

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mai 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3623)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF113

présenté par
M. Colas, rapporteur

ARTICLE 19

À l'alinéa 9, après la première occurrence du mot : « par », rédiger ainsi la fin de l'alinéa :
« l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement ou d'un conseiller en investissement
participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement
général de l'Autorité des marchés financiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

L'amendement améliore et clarifie la rédaction de l'alinéa 9 qui élargit la compétence de la
commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers aux offres de financement
participatif.